

ARRÊTÉ DU MAIRE DTHO N°042/2026

Je soussigné, le Maire d'Ax les Thermes

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L. 2214-4, et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1, L.3334-2, L.3341-1 et L.3342-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 du Préfet de l'Ariège fixant les zones protégées,

Vu l'article R.3353-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'ivresse publique et manifeste ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons en Ariège,

Considérant la demande de Madame ROUZOUL SERRES Morgane, Secrétaire de l'association « LM DANSE et Fitness » siège social Mairie d'Ax les Thermes Place Roussel – 09110 AX LES THERMES;

En date du 03-07-2026

Considérant que cette autorisation sera la 2^{ème} délivrée dans l'année en cours sur les 5 possibles

Considérant que la durée du débit de boissons temporaire ne peut excéder 48h00.

Considérant que la manifestation organisée présente un caractère d'intérêt général pour l'animation locale et le développement du lien social ;

Considérant que les mesures de prévention mises en place permettront d'éviter les troubles à l'ordre public et les risques sanitaires liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame ROUZOUL SERRES Morgane, Secrétaire de l'association « LM DANSE et Fitness » siège social Mairie d'Ax les Thermes Place Roussel – 09110 AX LES THERMES

Est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie,

À salle du CASINO 09110 AX LES THERMES

Le 17 OCTOBRE 2026

De 19 heures 00, à 00 heures 00,

À l'occasion de la manifestation « OCTOBRE ROSE 2026 »

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes suivants, à savoir :

1^{er} groupe

Boissons sans alcool : eaux, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé...

3^{ème} groupe

Boissons fermentées non distillées : champagne, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et jus de fruits fermentés comportant 1, 2 et 3° d'alcool et vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342-1 du Code de la Santé Publique.

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans. Une pièce d'identité pourra être exigée pour tout contrôle d'âge.
L'affiche de protection des mineurs et répression de l'ivresse publique devra être impérativement affiché sur le point de vente.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra justifier de la souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant résulter de l'activité autorisée.

Article 5 : Prévention de l'ivresse publique et manifeste, le titulaire de la présente autorisation temporaire devra :

- Refuser de servir toute personne en état d'ivresse manifeste ;
- Cesser immédiatement la vente d'alcool à toute personne présentant des signes d'ébriété ;
- Alerter les forces de l'ordre en cas de comportement perturbateur lié à la consommation d'alcool ;
- Mettre en place des mesures de prévention (affichage de messages de sensibilisation, distribution d'eau gratuite) ;
- Signaler aux services compétents toute personne en état d'ivresse publique et manifeste aux abords de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché de façon visible sur le lieu de vente d'alcool ainsi qu'à l'entrée de la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être formé auprès de l'auteur de l'acte.

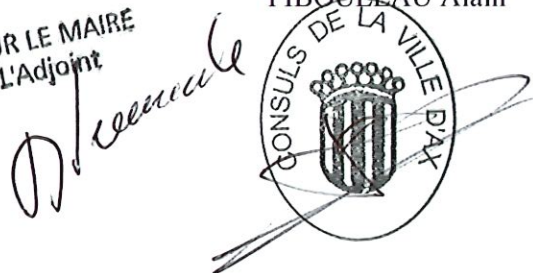
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, et Madame la Commandante de Gendarmerie d'Ax les Thermes, la police municipale d'Ax les thermes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame ROUZOUX SERRES Morgane.

Fait à Ax les Thermes 05-10-2026

Le Maire de AX Les THERMES
PIBOULEAU Alain

POUR LE MAIRE
L'Adjoint



Ampliation :

- Monsieur le préfet de l'Ariège (contrôle de légalité)
- Titulaire de l'autorisation
- Communauté de brigade de la gendarmerie Nationale d'Ax Les Thermes
- La commune d'Ax les thermes



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE (« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.